

GE_GERICHTE ATA/391/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_391_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/391/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/391/2014 del 27 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le droit de l'étudiante à une bourse d'études n'est pas contesté. Le contentieux porte sur le montant de cette aide, singulièrement sur la façon dont le revenu des parents divorcés doit être pris en compte. 3)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes elles-mêmes en formation. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE). 4)

L'art. 18 LBPE règle le principe de l'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD – J 4 06) (art. 18 al. 1 et 2 LBPE). 5)

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul des aides financières. Celles-ci sont versées par comparaison entre d'une part les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et d'autre part les revenus pouvant être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre la somme des revenus de la personne en formation, ajoutée à celle des personnes légalement tenues de financer les frais de formation, et celle des coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE).

- 5/7 - A/1869/2013

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance-maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière. 6)

Les parents sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 RBPE). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci. Si le budget parental présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et ce quotient est pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE). 7)

La question de la prise en considération des revenus respectifs des parents d'un bénéficiaire lorsque ceux-ci sont séparés ou divorcés, a fait l'objet d'une modification législative entrée en vigueur le 5 octobre 2013.

Avant cette date, la loi prévoyait que, dans tous les cas, la situation financière des deux parents était prise en considération que ceux-ci fassent ménage commun, soient séparés de fait ou judiciairement, ou divorcés. La seule différence consistait dans le fait que, selon l'art. 9 RBPE, pour les premiers un budget commun était établi, tandis que pour les autres situations, un budget séparé était établi pour chacun d'entre eux. Aucune disposition ne distinguait la situation d'un parent séparé selon qu'il devait s'acquitter ou non d'une pension alimentaire fixée judiciairement. Suite à l'adoption le 28 juin 2013 par le Grand conseil du PL 11'166 déposé le 30 avril 2013, l'art. 18 LBPE a été modifié par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3. À teneur de celui-ci, si l'un des parents était tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'était établi pour le parent débiteur. 8)

Selon les principes généraux du droit intertemporel, en cas de changement de règles de droit, à moins de dispositions transitoires spécifiques, ce sont les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doivent être appliquées : c'est donc l'état de fait en présence au moment où la décision querellée a été rendue qui est déterminant en droit.

En l'espèce, la LBPE contient une disposition transitoire à l'art. 33 al. 3 stipulant que les demandes et recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable. Dans un arrêt du 18 février 2014 (ATA/95/2014) la chambre administrative s'est penchée sur la portée de cette disposition transitoire. Elle a retenu que si celle-ci avait été adoptée dans le contexte de la transition entre l'ancienne loi sur l'encouragement aux études du

- 6/7 - A/1869/2013 4 octobre 1989 que la LBPE a remplacé, elle restait applicable aux modifications légales subséquentes notamment à celle de l'art. 18 al. 3 LBPE du 28 juin 2013, ce d'autant plus que cette modification légale venait corriger une situation reconnue comme injuste par les familles monoparentales car la méthode de calcul conduisait à des refus alors que la réalité financière des personnes en formation pouvait s'avérer réellement précaire (rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 41/42). En adoptant cette disposition transitoire, le législateur voulait favoriser la personne en formation en lui appliquant le droit qui était plus favorable (ATA/95/2014 précité consid. 5). 9)

En l'espèce, sous l'angle du droit en vigueur à la date où la décision querellée a été rendue, soit le 2 février 2013, le calcul du SBPE était conforme au texte légal. Toutefois, dans la mesure où, en vertu de la jurisprudence de la chambre précitée, l'art. 18 al. 3 LBPE est applicable au cas d'espèce en raison du droit transitoire, le revenu du père n'a pas à être pris en considération pour le calcul du budget parental dès lors qu'il est le parent débiteur d'une pension alimentaire fixée par le juge du divorce. 10) Le recours sera donc admis. La décision sur réclamation du SBPE sera annulée tandis que la décision du 2 février 2013 ne

le sera que partiellement en tant qu'elle réduit le montant de la bourse du fait de l'excédent de revenus du père de la recourante. La cause sera renvoyée au SBPE pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 11) La procédure étant gratuite, aucun émoluments ne sera perçu. De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.